



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/18
Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales et végétales
protégées, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une
carrière sur la commune de Chapet (78)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011270-0001 du 27 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation DRIEE IdF 2012 – n°45 du 11 juillet 2012 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 24 juin 2011, le dossier joint à cette demande daté de mai 2012, et le volet faune-flore de l'étude d'impact concernant le projet daté de février 2011, établis par la société Terreal SAS, 37 rue du Pieu, 78130 LES MUREAUX ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, défavorable en l'état du dossier, en date du 4 octobre 2012 ;

Vu les compléments apportés par la société TERREAL en décembre 2012, sous forme du document intitulé « Réponses à un avis du CNPN daté du 4 octobre 2012 » ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, favorable sous conditions, en date du 20 février 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Ecureuil roux, mammifère protégé ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière Terreal située sur la commune de Chapet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'atténuation et de compensation des impacts proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Ecureuil roux dans son aire de répartition naturelle;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

La société TERREAL SAS, 37 rue du Pieu, 78130 LES MUREAUX, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune de Chapet (Yvelines).

Les autorisations portent sur la destruction ou l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), mammifère protégé, par destruction de 3,78 hectares de futaie.

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation listées dans le dossier joint à la demande de dérogation, daté de mai 2012 (pages 45 à 47 et 57 à 58) ainsi que celles listées dans le présent article. Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier joint à la demande de dérogation, daté de mai 2012.

1. Mesures d'évitement et de réduction concernant l'Ecureuil roux et les autres espèces présentes sur le site (cf. pages 45 et 46)

- Interdiction d'accès des talus fréquentés par les Lézards des murailles ;
- Préservation du boisement dans un rayon de 20 mètres autour de l'aire du Faucon

crécerelle ;

- Interdiction d'accès dans un rayon de 20 mètres au tour de l'aire du Faucon crécerelle. En période de reproduction (février-août), le rayon de la zone interdite d'accès sera porté à 50 mètres ;
- Préparation des terrains boisés ou buissonnants en dehors de la période de reproduction des espèces (février – août).

2. Mesure de compensation (cf. pages 57 et 58)

- Plantation, à chaque phase de remise en état coordonnée, de boisements favorables à l'Ecureuil roux. La surface plantée devra totaliser 8 hectares au 31 décembre 2017.

3. Mesures de suivi (cf. page 58)

- Jusqu'à la finalisation de la remise en état, suivi sur le terrain par un écologue compétent de l'efficacité des mesures mises en œuvre en faveur de la faune et de l'évolution des populations de reptiles, oiseaux et mammifères ;
- Communication annuelle à la DRIEE, du résultat de ce suivi ; en cas d'absence d'efficacité des mesures mises en œuvre pour la faune, proposition à la DRIEE d'adaptation de ces mesures.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de

l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le 26/02/2013

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France



Laure TOURJANSKY

Annexe

Pages 45 à 47 et 57 à 58 du dossier joint à la demande de dérogation

III.6.4. SYNTHÈSE DES IMPACTS AVANT MESURES D'ATTENUATION

Tableau 12 : synthèse des impacts avant mesures d'atténuation

Nature de l'impact	Taxons	Intensité de l'impact	Durée de l'impact	Remarque
Destruction de spécimens d'espèce protégée	Reptiles Oiseaux Mammifères	Faible à moyen	Temporaire	Impact nul hors période de reproduction
Perturbations de spécimens d'espèce protégée	Reptiles Oiseaux Mammifères	Nul	/	
Destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'espèce protégée	Reptiles	Faible	Temporaire	
	Oiseaux forestiers	Faible	Permanent	Impact nul sur les oiseaux de milieux buissonnants
	Mammifères	Faible	Permanent	

III.7. MESURES D'ATTENUATION DES IMPACTS

III.7.1. REPTILES

Afin d'éviter la destruction de spécimens ou l'altération ou la dégradation d'habitat du Lézard des murailles du fait de l'exploitation, les talus fréquentés par l'espèce en bordure de la carrière seront interdits d'accès (mis en défends) et signalés par du grillage de chantier dans leur ensemble. Le personnel sera également informé sur l'enjeu de protection de l'habitat du Lézard des murailles.

III.7.2. OISEAUX

Afin d'éviter la destruction de spécimens, les phases de préparation du terrain (en milieu forestier ou en zone buissonnante) auront lieu en dehors de la période de reproduction (février – août) des espèces.

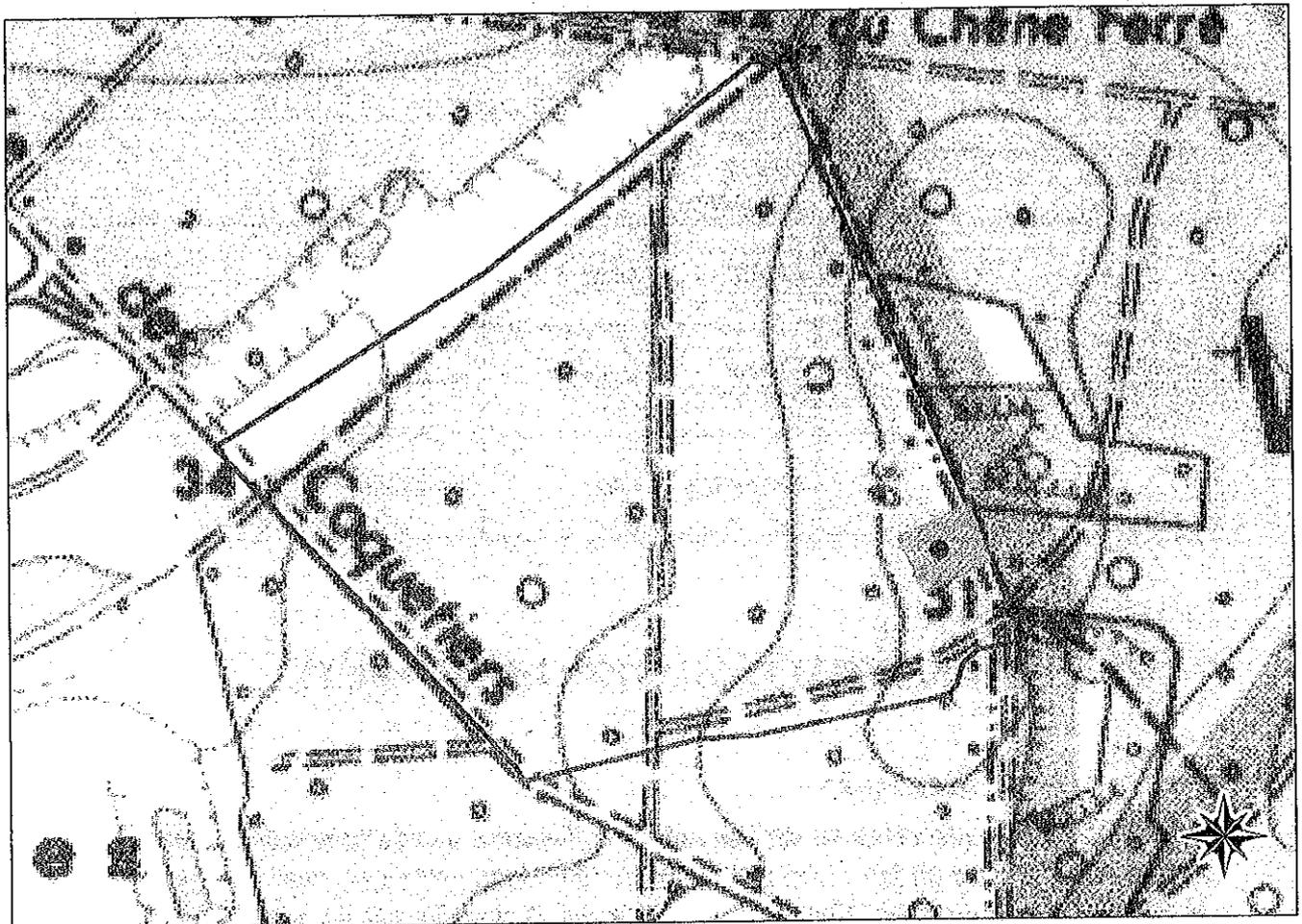
Afin d'éviter la destruction, l'altération ou la dégradation du site de reproduction du Faucon crécerelle, les boisements seront préservés dans un rayon de 20 m autour de l'arbre supportant l'aire (rayon justifié par la conservation du système racinaire de l'arbre). Le périmètre sera signalé par un grillage de chantier, son accès interdit (carte page suivante). **Afin d'éviter la perturbation de spécimens** du Faucon crécerelle sur le site de reproduction partiellement dégagé, après défrichage à la périphérie, l'accès au site sera interdit dans un rayon de 50 m en période de reproduction. Interdiction d'accès dans un rayon de 50 m en période de reproduction (février-août).



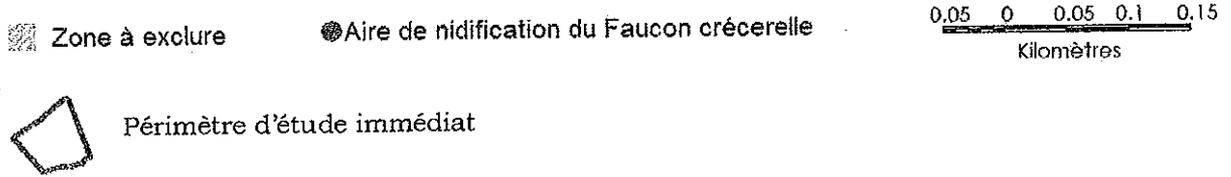
Zone à exclure en vue de la conservation de l'aire de nidification du Faucon crécerelle

TERREAL Terre Cuite

Etude d'impact du projet d'extension et de renouvellement d'exploitation de la carrière de Chapet (78)
Volet faune, flore et milieux naturels



Sources : Scans IGN 25 - Cartographie : Calidris, 2011



III.7.1. MAMMIFERES

Afin d'éviter la destruction de spécimens, les phases de préparation du terrain en milieu forestier auront lieu en dehors de la période de reproduction (février – août) des espèces.

Il n'existe pas à notre connaissance de moyen d'éviter **la destruction d'habitat forestier mûre** utilisé par l'Écureuil roux dans le périmètre immédiat, puisque l'espèce occupe potentiellement l'ensemble des milieux boisés. Toutefois, la mise en défends de 22 ares pour la conservation du site de reproduction du Faucon crécerelle réduit l'impact (1 nid préservé). Précisons également que les boisements concernés sont peu favorables à l'Écureuil roux (voir chapitre (voir chapitre IV.2.1.2), en comparaison de certaines parcelles périphériques.

III.7.1. SYNTHÈSE DES IMPACTS APRES MESURES D'ATTENUATION

Tableau 13 : synthèse des impacts après mesures d'atténuation

Nature de l'impact	Taxons	Impact avant mesures d'atténuation	Mesures	Impact après mesure d'atténuation	Durée de l'impact
Destruction de spécimens d'espèce protégée	Reptiles	Faible à moyen	Interdiction d'accès et mise en défends de l'habitat	Nul	/
	Oiseaux	Faible à moyen	Phasage de la préparation du terrain entre septembre et janvier		
	Mammifères	Faible à moyen			
Perturbations de spécimens d'espèce protégée	Reptiles Oiseaux Mammifères	Nul	Phasage de la préparation du terrain entre septembre et janvier Interdiction d'accès dans un rayon de 50 m en période de reproduction (février-août) au site de reproduction du Faucon crécerelle	Nul	/
Destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'espèce protégée	Reptiles	Faible	Interdiction d'accès et mise en défends de l'habitat	Nul	/
	Oiseaux forestiers	Faible	Interdiction d'accès et mise en défends dans un rayon de 20 m du site de reproduction du Faucon crécerelle	Nul	
	Mammifères	Faible	/	Faible	

→ Il subsiste après mise en place des mesures d'atténuation un impact résiduel (faible) sur une espèce protégée : l'Ecureuil roux. **Nous proposons par la suite des mesures compensatoires pour destruction, altération ou dégradation de l'habitat de l'espèce, après une présentation de l'Ecureuil roux.**

V. MESURES COMPENSATOIRES PROPOSEES EN FAVEUR DE L'ECUREUIL ROUX

V.1. RAPPEL SUR L'IMPACT RESIDUEL DU PROJET

L'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) est protégé à l'échelle du territoire national par l'arrêté du 23 avril 2007 (art. 2). C'est la seule espèce de faune ou de flore qui subit un impact résiduel.

Le projet conduit à la perte de 3,78 ha d'habitat potentiel de l'Ecureuil roux, et l'habitat ainsi détruit est situé en dehors des « cœurs » d'habitats de l'espèce identifiés dans la forêt de Verneuil d'après photo-interprétation (chapitre IV.2.1.2 p. 52), à partir de la structure du peuplement forestier et de la distribution des essences forestières au sein du boisement.

La destruction d'habitat de l'Ecureuil roux correspond à 0,95 % environ de la surface d'habitat favorable à l'espèce (420 hectares) dans la forêt de Verneuil, mais le massif forestier est relativement isolé du réseau écologique potentiel favorable à l'espèce (chapitre IV.2.1.4.2 p. 56), du fait du tissu urbain ou agricole bordant l'habitat d'espèce, et de la Seine.

Trois sites de reproduction potentiels (nids n°1, n°2 et n°5) seront détruits, mais ces nids présentaient durant l'hiver 2011 un aspect abandonné (état dégradé) (chapitre III.4.1.6 p. 39).

L'impact résiduel du projet est donc considéré comme faible.

V.2. MESURES COMPENSATOIRES A LA PERTE D'HABITAT D'ESPECE

V.2.1. PLANTATIONS FAVORABLES A L'ESPECE EN PHASE D'EXPLOITATION

Nous proposons de créer, dès 2012, les conditions propices à la création de boisements « optimaux » à « suboptimaux » pour l'Ecureuil roux, d'après les critères énoncés ci-avant (chapitre IV.1.4) sur la base des travaux scientifiques analysés : canopée continue associée à un sous-bois riche en arbustes, essences offrant des ressources alimentaires toute l'année.

Des plantations auront lieu à chaque phase de remise en état coordonnée, permettant d'aboutir à une surface plantée de 8 ha en fin d'exploitation en 2017, soit 4 hectares de boisements de plus que dans la situation actuelle.

Ces plantations peuvent être réalisées sur 3,5 ha de friches ou de zones rudérales présents au centre de la zone de renouvellement d'exploitation (périmètre immédiat). Le choix des essences à planter doit se porter sur des arbres présents à l'état spontané ou subsponané en forêt de Verneuil, dans des proportions présentées ci-après.

❖ **Strate arborée :**

- Chêne rouvre (*Quercus petraea*) à 50 % ;
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*) à 5% ;
- Hêtre (*Fagus sylvatica*) à 5% ;
- Châtaignier (*Castanea sativa*) à 10 % ;
- Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) à 30 %.

❖ **Strate arbustive :**

- Noisetier (*Corylus avellana*) à 100 %.

Nous proposons de planter des arbres de 3 à 5 ans, à une densité totale de 60 pieds à l'hectare, et à des densités par espèce présentées ci-après.

- Chêne rouvre de 3 mètres : 30 pieds/ha ;
- Chêne pédonculé de 3 mètres : 3 pieds/ha ;
- Hêtre de 60 à 90 cm : 3 pieds à l'hectare/ha ;
- Châtaignier de 60 cm : 6 pieds/ha ;
- Pin sylvestre de 5 ans et 80 cm : 18 pieds/ha.

D'autres plants, moins développés, pourront être plantés à une densité de 1000 pieds/ha. Les noisetiers seront à une densité de 500 pieds/ha.

Les plantations doivent avoir lieu à l'automne, période où la reprise des arbres est la plus favorable, de préférence.

Les plants devront être protégés de l'abrouissement et des frottis du Chevreuil notamment, par des gaines de protection.

V.2.2. SUIVI DES MESURES D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION PAR UN CONTROLE EXTERIEUR

Nous proposons qu'un suivi annuel des mesures soit mis en place jusqu'en 2017 (fin de l'exploitation), dans un objectif de contrôle et d'optimisation des mesures, sous la responsabilité d'un référent environnemental extérieur.

Ce suivi sera réalisé par un écologue compétent et fera l'objet d'une note de compte-rendu annuelle transmise à la fois à la société TERREAL et à la DRIEE Ile-de-France.

